

Fondation de libre passage de PFS Pension Fund Services AG

Règlement

Le présent règlement a été établi sur la base de l'art. 8 de l'acte de fondation de la Fondation de libre passage de PFS Pension Fund Services SA (ci-après la Fondation de libre passage):

1. Convocation du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation se réunit en cas de besoin mais au moins une fois par an. Ses membres sont convoqués aux séances par le président. Le Conseil de fondation ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du président compte double. Les décisions peuvent également intervenir par voie de circulaire. Les débats et les décisions font l'objet d'un procès-verbal.

2. Devoirs de la Direction

La Direction est chargée de conduire les affaires courantes et, notamment, de pourvoir à l'exécution des décisions du Conseil de fondation.

3. Ouverture des comptes de libre passage

La Fondation de libre passage accepte les versements d'institutions de prévoyance selon le droit suisse effectués en faveur de preneurs de prévoyance qui ont quitté lesdites institutions avant que naisse une prétention de prévoyance. La Fondation de libre passage accepte également des versements d'autres organismes assurant le maintien de la prévoyance et, dans les cas prévus par la loi, de preneurs de prévoyance.

La Fondation de libre passage accepte également, en cas de divorce ou de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré, des versements dans le cadre des dispositions légales.

Un compte séparé est tenu pour chaque preneur de prévoyance. Un extrait indiquant au preneur de prévoyance l'état de son capital de prévoyance lui est adressé chaque année.

4. Intérêt

Le Conseil de fondation fixe le taux d'intérêt auquel doivent être rémunérés les avoirs de prévoyance du placement lié au compte. Les intérêts sont crédités à la fin de l'année civile au regard de l'art. 16 al.2 OPP2.

5. Placements

Le preneur de prévoyance a le choix entre un placement lié à un compte ou à des titres.

En cas de placements liés à un compte, les avoirs correspondants de la Fondation de libre passage sont placés en tant que dépôts d'épargne auprès d'un établissement subordonné à la FINMA.

En cas de placement lié à des titres, les investissements sont réalisés exclusivement dans des placements collectifs subordonnés à la surveillance de la FINMA ou dont la distribution est autorisée par elle en Suisse ou qui ont été proposés par des fondations de placement suisses. Le placement des capitaux sous forme de titres d'épargne relève des art. 71 al. 1 LPP et 49-58 ss. OPP2.

Le Conseil de fondation décide des placements de la Fondation de libre passage et établit les directives y afférentes dans le cadre de l'art. 19 et 19a OLP.

La comptabilisation des gains et des pertes découlant de l'épargne en titres est effectuée au regard de l'art. 16 al. 2 OPP2.

6. Obligations de reporting de la Fondation de libre passage

La Fondation de libre passage respecte les obligations suisses en matière de documentation et d'information. Toute obligation de documentation ou de compte rendu émanant d'autorités étrangères (p. ex. autorités fiscales américaines) ne concerne que les preneurs de prévoyance, la Fondation de libre passage déclinant toute responsabilité et ne fournissant aucune prestation en la matière. et ne fournissant aucune prestation en la matière.

7. Achat et vente de placements collectifs de capitaux

Le preneur de prévoyance peut charger la Fondation de libre passage de placer la totalité ou une partie du solde de son compte de libre passage dans des placements collectifs de capitaux.

Outre l'avoir lié au compte, le preneur de prévoyance a la possibilité d'investir dans différents placements liés à des titres (produits). Ces produits se distinguent par les catégories de placement et la part de monnaie étrangère. Une répartition détaillée de la stratégie choisie par le conseil de fondation pour les différents produits figure dans le règlement de placement.

La Fondation de libre passage lui attribue les parts sur son compte

individuel et les gère en son nom.

Selon les art. 49 à 58 de l'ordonnance, les placements collectifs de capitaux sont gérés par le biais de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2). Le preneur de prévoyance peut donner mandat à la Fondation de libre passage de lui attribuer ou racheter des parts en lui envoyant par la poste ou à l'adresse e-mail de la Fondation de libre passage le formulaire «Placement en titres sur le compte de libre passage PFS» sur une base hebdomadaire. Les prix d'attribution et de rachat correspondent au prix déterminé en fonction des cours de clôture de la Bourse à la date d'évaluation de référence. Le produit de la vente est crédité sur le compte de libre passage du preneur de prévoyance.

Le preneur de prévoyance doit savoir que contrairement aux placements sur un compte, les placements collectifs de capitaux sont sujets à des fluctuations de cours qui s'accroissent proportionnellement à la part en actions et monnaies étrangères. Le preneur de prévoyance peut obtenir des gains de cours, mais il doit aussi pouvoir assumer des pertes de cours éventuelles. La part de l'avoir de libre passage investie dans des parts ne donne droit ni à une rémunération minimale, ni au maintien de la valeur du capital. Le preneur de prévoyance supporte le risque de placement.

8. L'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance

Si le preneur de prévoyance entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la Fondation de libre passage doit transférer l'avoir de prévoyance à la nouvelle institution de prévoyance pour maintenir la couverture de prévoyance. Le preneur de prévoyance annonce à la fondation de libre passage son entrée dans la nouvelle institution de prévoyance (art. 4 al. 2bis LFLP).

9. Transmissibilité du capital de prévoyance

En vertu de l'art. 12 al. 1 de l'ordonnance sur le libre passage (ci-après OLP), le preneur de prévoyance peut partager son avoir de prévoyance et transférer les deux parties à deux institutions de libre passage au maximum.

Aux termes des dispositions de l'art. 12 al. 2 de l'Ordonnance sur le libre passage (ci-après OLP), le preneur de prévoyance peut à tout moment:

- a) transférer le capital de prévoyance à une autre institution de libre passage;
- b) changer d'institution ou modifier la forme de maintien de la prévoyance.

10. Disponibilité du capital de prévoyance

Selon l'art. 16, al. 1 de l'OLP, le capital de prévoyance peut être versé au preneur de prévoyance au plus tôt cinq ans avant que celui-ci n'atteigne l'âge ordinaire de la retraite AVS et au plus tard cinq ans après cette même date. L'avoir de prévoyance peut faire l'objet d'un versement anticipé sur demande du preneur de prévoyance si:

- a) le preneur de prévoyance perçoit une rente entière de l'assurance-invalidité fédérale et que le risque d'invalidité, selon l'art. 10 al. 2 et 3, seconde phrase, de l'OLP, n'est pas assuré en plus;
- b) la demande en est faite par un preneur de prévoyance:
 1. qui quitte définitivement la Suisse; lors d'un départ vers un pays de l'UE/AELE, la partie obligatoire ne peut pas être prise en considération si le preneur de prévoyance est soumis à une obligation d'assurance dans ledit pays;
 2. qui s'établit à son compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire. Le retrait est possible uniquement dans un délai d'un an après le début de l'activité professionnelle indépendante;
 3. dont l'avoir total auprès de la Fondation de libre passage de PFS Pension Fund Services SA est inférieur au montant annuel de ses cotisations (exclusivement les cotisations du salarié) auprès de la dernière institution de prévoyance avant le transfert de la prestation de libre passage à la Fondation de libre passage;
 4. qui, dans le cadre de l'accession à la propriété du logement, affecte son capital de prévoyance:
 - a) à l'acquisition ou à la construction d'un logement en propriété pour ses propres besoins;
 - b) à l'acquisition de participations;
 - c) au remboursement d'un prêt hypothécaire sur ledit logement en propriété.

Le versement est effectué uniquement sur un compte au nom du preneur de prévoyance.

Si la personne assurée est mariée ou vit en partenariat enregistré, le

versement de l'avoir de prévoyance sous forme de capital n'est autorisé que si le conjoint, le partenaire enregistré ou la partenaire enregistrée y consent par écrit. Si la personne assurée ne peut pas obtenir l'accord ou si celui-ci lui est refusé, elle peut saisir le tribunal civil.

Lors du versement du capital de prévoyance, la Fondation de libre passage déclare le versement à l'administration fiscale, conformément Fondation de libre passage de PFS Pension Fund Services SA Règlement Page 2 de 2 à l'article 19 de la loi sur l'impôt anticipé. Les prélèvements partiels ne sont possibles que dans les cas décrits au chiffre 9 art. 2 lettre b) point 1 dans le cadre des restrictions légales et point 4. Dans les autres cas de versements conformément au chiffre 9 art. 2 lettre a) et b), la totalité de l'avoir de prévoyance est exigible.

11. Prestations de prévoyance

Aux termes des articles 13, 14 et 16 de l'OLP, les prestations de prévoyance sont les suivantes:

- a) à l'âge de la retraite: le capital de prévoyance;
- b) en cas d'invalidité (chiffre 9, al. 2, lettre a, du présent règlement): le capital de prévoyance;
- c) en cas de décès: le capital de prévoyance.

La totalité des prestations de la fondation est exclusivement versée sous forme d'indemnité en capital sur un compte au nom du preneur de prévoyance ou du bénéficiaire. Les prestations à fournir par la Fondation de libre passage sont réglées exclusivement en francs suisses. La Fondation de libre passage décline toute responsabilité concernant d'éventuelles pertes liées à des différences de cours, frais, etc. et recommande à cette fin de demander le virement sur un compte libellé en francs suisses.

Si la fondation ne verse pas la prestation de prévoyance ou de libre passage exigible dans un délai de 30 jours après avoir reçu toutes les informations requises, des intérêts moratoires sont dus dès l'échéance dudit délai. Le taux des intérêts moratoires applicable aux prestations de prévoyance correspond au taux applicable par la fondation, moyennant un supplément de 0,5%. Pour les transferts, les intérêts moratoires sont calculés au taux prévu par l'OLP.

Selon l'art. 41 al. 3 LPP, les avoirs non utilisés après un délai de dix ans à compter de l'âge ordinaire de la retraite sont transférés au fonds de garantie.

12. Cession et mise en gage des prestations

Le capital de prévoyance ou le droit aux prestations non échu ne peut être ni cédé ni mis en gage sous réserve des dispositions de l'art. 22 de la loi sur le libre passage (LFLP), des art. 30b LPP, 331d CO et 8 - 9 de l'Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (ci-après OEPL).

13. Bénéficiaires

Aux termes de l'article 15, al. 1, let. a et b et al. 2 de l'OLP, les personnes suivantes ont qualité de bénéficiaire:

- a) en cas de survie, le preneur de prévoyance;
- b) en cas de décès, les personnes ci-après dans l'ordre suivant:
 1. les survivants au sens des art. 19, 19a et 20 LPP;
 2. les personnes à l'entretien desquelles le preneur d'assurance subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
 3. les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 20 LPP;
 4. les parents;
 5. les frères et soeurs;
 6. les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

Le preneur de prévoyance peut préciser dans le contrat les droits de chacun des bénéficiaires et inclure dans le cercle des personnes défini à l'al. 1, lettre b, point 1, celles qui sont mentionnées au point 2.

Si la Fondation de libre passage n'a pas été informée par le preneur de prévoyance de l'existence d'un partenaire, la Fondation de libre passage part du principe qu'il n'en existe pas et n'est pas tenue de chercher activement le partenaire. Il en va de même des personnes physiques à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance subvenait de façon substantielle, ainsi que des personnes qui doivent subvenir à l'entretien d'un enfant commun.

Si le preneur de prévoyance ne définit pas de manière plus précise les droits des bénéficiaires, la Fondation de libre passage répartit l'avoir à parts égales en fonction du nombre de personnes en cas de pluralité des bénéficiaires d'un même groupe.

Pour désigner des bénéficiaires, modifier l'ordre des bénéficiaires ou définir plus précisément leurs droits en cas de décès, on utilisera le formulaire mis à disposition par la fondation. Les précisions et/ou modifications indiquées dans le formulaire sont uniquement prises en compte dans le partage si la fondation en a été informée au plus tard au moment du versement du capital-décès. Si tel n'est pas le cas, il n'existe aucun droit au versement du capital-décès.

L'avoir de prévoyance ne sera plus rémunéré au plus tard cinq ans après l'atteinte de l'âge de la retraite conformément à l'art. 13 LPP ainsi qu'à partir du moment du décès.

14. Changement d'adresse et coordonnées personnelles

Le preneur de prévoyance est tenu de tenir la fondation de libre passage à jour sur les informations qu'il a communiquées, par exemple son nom, son adresse, son domicile, son état civil, son adresse électronique, son numéro de téléphone, etc.

15. Responsabilité

La Fondation de libre passage décline toute responsabilité quant aux conséquences pouvant résulter du non-respect par le preneur de prévoyance de ses obligations légales, contractuelles et réglementaires.

16. Communications au preneur de prévoyance

Les communications adressées au preneur de prévoyance sont considérées dûment distribuées lorsqu'elles sont expédiées à la dernière adresse dont la Fondation de libre passage a connaissance. La date figurant sur les copies ou listes d'expédition en possession de la Fondation de libre passage est réputée être la date d'expédition.

17. Réclamations

Si le preneur de prévoyance ou, le cas échéant, le bénéficiaire, souhaite mettre en cause l'exécution imparfaite ou l'inexécution d'un ordre ou encore contester un relevé de compte, de dépôt ou toute autre communication de la Fondation de libre passage, il est tenu de le faire immédiatement à la réception du message correspondant, toutefois au plus tard dans un délai de 30 jours, faute de quoi ledit message est réputé approuvé.

18. Frais

La Fondation de libre passage peut prélever des frais administratifs et de dossier pour la gestion et l'administration d'avoirs de prévoyance, de même que pour les efforts particuliers qu'elle consent. Ces frais sont régis par un règlement des frais.

19. Modification des dispositions et dispositions supplémentaires

Le Conseil de fondation se réserve le droit d'apporter à tout moment des modifications au présent règlement. Celles-ci sont communiquées au preneur de prévoyance de manière appropriée. Demeure réservé tout changement consécutif à la révision des lois sous-jacentes aux présente règlement et aux dispositions qui sont aussi valables sans notification aux preneurs de prévoyance. En complément du règlement, des dispositions supplémentaires peuvent être appliquées si celles-ci proviennent des contrats types applicables.

20. Droit applicable, lieu d'exécution et juridiction compétente

Les relations entre le preneur de prévoyance et la Fondation de libre passage ou, le cas échéant, entre les bénéficiaires du preneur de prévoyance et la Fondation de libre passage, sont régies exclusivement par le droit matériel suisse. Le lieu d'exécution et le for de la poursuite, ce dernier uniquement pour les personnes domiciliées à l'étranger est Morschach. Le for judiciaire se fonde sur l'art. 73 al.3 LPP.

21. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2024 et remplace tous les règlements précédents.

La forme masculine englobe également la forme féminine.

Pour l'interprétation des dispositions du règlement, le texte allemand fait foi.